

TUNISIE

**RAPPORT DE SUIVI
DES OBSERVATIONS FINALES
(CCPR/C/TUN/CO/6)**

Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)



Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme (LTDH)



Avec l'appui de :



TUNISIE

Statut:

Observations finales adoptées en mars 2008

Réponses dues en mars 2009

Rapport de suivi soumis le 16 mars 2009

CCPR/C/TUN/CO/5/Add.1

RAPPORT DE SUIVI DES OBSERVATIONS FINALES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Auteurs:

*CNLT - Conseil National pour les Libertés en Tunisie
LTDH - Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme*

CNLT : Contact - Sihem Bensedrine

LTDH : Contact - Mokhtar Trifi

CCPR Centre : Contact - Patrick Mutzenberg : pmutzenberg@ccprcentre.org

FIDH: Contact - Julie Gromellon : jgromellon@fidh.org

Le CCPR Centre souhaite remercier Catherine Rüegg pour les travaux de recherches effectués dans le cadre de ce rapport de suivi.

Observations finales sélectionnées pour la procédure de suivi

Paragraphe 11

11. Tout en notant avec satisfaction l'existence d'un certain nombre de condamnations prononcées par les tribunaux à l'encontre d'agents de l'État reconnus coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements, et des réparations octroyées aux victimes, le Comité est inquiet des informations sérieuses et concordantes selon lesquelles des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis sur le territoire de l'État partie. Selon certaines de ces informations : a) des magistrats refusent d'enregistrer des plaintes de mauvais traitements ou de torture; b) des enquêtes diligentées à la suite de telles plaintes dépassent les délais raisonnables; et c) des supérieurs responsables de la conduite de leurs agents, en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte, échappent à toute enquête et à toute poursuite. Il regrette l'absence de données statistiques sur le nombre de plaintes pour torture soumises aux autorités et enregistrées par ces dernières. (art. 2 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait : a) garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'enquêtes, menées par une autorité indépendante, et que les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, sont poursuivis et sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation y compris une indemnisation adéquate; b) améliorer la formation des agents de l'État dans ce domaine; c) présenter dans son sixième rapport périodique des statistiques détaillées à ce sujet.

1. Les ONG notent les informations des autorités tunisiennes dans leur rapport de suivi (UN Doc. CCPR/C/TUN/CO/5/Add.1), selon lesquelles la Cour d'Appel de Tunis aurait rendu un jugement en date du 6 mars 2009 condamnant quatre agents de sécurité à des peines de 10 à 20 ans de prison et l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance de Gafsa du 6 février 2008, condamnant à six mois de prison ferme cinq agents de police.
2. Il faut toutefois noter que de nombreuses autres allégations de torture et / ou de mauvais traitements n'ont pas donné lieu aux investigations nécessaires et le cas échéant, à des poursuites. A la suite des événements de Gafsa, M.Ghanem Chraïti, qui s'était présenté spontanément au poste de la gendarmerie de Redeyef a été amené au poste de Gafsa, où il a subi des actes de torture. Les officiers l'ont déshabillé, attaché entre deux tables, puis violé en introduisant un bâton dans son anus. Quand M. Chraïti a affirmé n'avoir rien avoir avec les faits qui lui étaient reprochés, les policiers l'ont menacé d'un coutelas, puis l'ont obligé à signer des documents dont il ignorait le contenu. A la suite de ces tortures, M. Chraïti n'arrivait plus à marcher, ce qui a été constaté par le juge d'instruction lui-même.
3. De nombreuses personnes, jugées par le Tribunal de Première Instance de Gafsa en date du 11 décembre 2008 ont également toutes déclaré avoir été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements. Aucune expertise médicale n'a été accordée par les juges, malgré les demandes répétées de la défense en première instance mais également en appel, alors même que pour certains des prévenus des traces de mauvais traitements ont été formellement enregistrées dans le rapport d'instruction. Le tableau ci-dessous reprend les principaux cas des prévenus ayant fait état de torture et / ou de mauvais traitements :

Date du PV	Nom de l'accusé	Type de torture	Emplacement des traces	Observations du juge d'instruction	Requête de la défense
21/06/08	Mouadh Ahmadi	physique	Griffures au dos et sur le côté gauche	A constaté les traces	Demande d'examen médical
21/06/08	Issam FAJRAOUI	physique	Blessures au menton	A constaté les traces	Demande d'examen médical
21/06/08	Adesselem HLALI	physique	Blessures au menton	A constaté les traces	Demande d'examen médical
21/06/08	Ridha AZZEDDINE	physique	Fessier, bras gauche	A constaté les traces	Demande d'examen médical
21/06/08	Ali JDIDI	physique	Les dents, bras gauche	A constaté les traces	Demande d'examen médical
21/06/08	Thameur MAGHZAOU	physique	pieds	A constaté les traces	Demande d'examen médical
21/06/08	Adnane MAHGZAOU	Menaces Torture sexuelle	poignets	A constaté les traces	Demande d'examen médical
23/06/08	Med Ben Salah BEDOUI	physique		A constaté les traces	Demande d'examen médical
23/06/08	Adnane HAJI	physique		A constaté les traces	Demande d'examen médical
26/06/08	Farid HANDIRI	physique		A constaté les traces	Demande d'examen médical
08/07/08	Béchir ABIDI	Menace de sodomie		A constaté les traces	Demande d'examen médical
10/07/08	Taïeb BEN OTHMANE	physique		A constaté les traces	Demande d'examen médical
21/07/08	Kamel KALBOUSSI		Ouverture béante au pied droit, blessures au pied et avant bras gauches, ecchymoses...	A constaté les traces	Demande d'examen médical

Source : <http://www.reseau-ipam.org/spip.php?article1596>

4. En outre, d'autres procédures suite à des plaintes pour torture sont toujours pendantes. C'est notamment le cas de la plainte contre Mohamed Youssefi à Gafsa, officier de police au district de Gafsa, déposée le 12 août 2008 par les avocats de Zakia Dhifaoui (arrêtée en juin 2008 et condamnée à 4 mois de prison), Maîtres Ayadi, Abbou et Ayachi, auprès du ministre de la Justice et enrôlée sous le numéro 77892. Ce dernier est accusé par Mme Dhifaoui d'actes de torture à son encontre. Par ailleurs, presque tous les accusés de l'affaire dite "des 38 de Gafsa" (voir plus bas) se sont plaints devant la cour des mauvais traitements qui leur ont été infligés par ce même officier. Aucune suite n'a été donnée à ce jour.
5. Dans l'affaire Ben Salem, rien n'a été entrepris par les autorités tunisiennes suite à la décision du Comité contre la Torture¹. De plus, M. Ben Salem est privé de son droit de recevoir des visiteurs chez lui et interdit de quitter le territoire national depuis 2008.
6. Les organisations relèvent également le recours excessif à la force par les forces de l'ordre ayant

¹ CAT/C/39/D/269/2005

occasionné la mort de deux personnes. Hafnaoui Maghdhaoui, âgé de 25 ans, a été tué par balles par la police à Redeyef (Sud ouest de la Tunisie) le vendredi 6 juin 2008, alors qu'il participait à une marche pacifique organisée contre la cherté de la vie et pour le droit au travail par des citoyens de la région. Abdelkhalek Amaidi blessé le même jour est décédé des suites de ses blessures quelques semaines plus tard. Selon de nombreux témoins oculaires, la police a ouvert le feu sur les manifestants sans sommation et blessé 21 autres personnes dont une gravement atteinte à la colonne vertébrale. Malgré l'annonce par le ministre de la Justice de l'ouverture d'une enquête sur cet incident le lendemain des faits, les résultats de cette enquête ne sont toujours pas connus. (voir également les informations relatives au paragraphe 20).

7. En ce qui concerne les réponses apportées par les autorités tunisiennes relatives à une base de données mise en place afin de collecter les décisions jurisprudentielles en matière d'abus de pouvoir, violence, mauvais traitement et torture (UN Doc. CCPR/C/TUN/CO/5/Add.1), les organisations s'interrogent sur le caractère public de ce système.
8. Enfin, en ce qui concerne les informations relatives à la formation, il apparaît que le manque de formation spécifique à l'attention des agents du personnel pénitentier et de la police demeure. Les formations indiquées par les autorités tunisiennes dans leur rapport de suivi (UN Doc. CCPR/C/TUN/CO/5/Add.1) concernent uniquement les formations dispensées dans les cursus académiques.

Paragraphe 14

14. Le Comité note avec satisfaction les avancées de l'État partie vers l'abolition de la peine de mort et les commutations des peines de mort de certains détenus. Il regrette cependant que des peines de mort soient toujours prononcées par les tribunaux et que certaines personnes condamnées à mort n'aient pas automatiquement bénéficié de la commutation de leur peine. Le Comité est également préoccupé du fait que les autorités compétentes tiennent compte du temps écoulé après le prononcé de la peine capitale d'un individu afin de prendre une décision de commutation de la peine (art. 2, 6, et 7 du Pacte)

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin de commuer, dans les plus brefs délais, toutes les peines capitales. L'État partie devrait considérer l'abolition de la peine de mort et la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9. Aucune information disponible

Paragraphe 20

(20). Le Comité est préoccupé du fait que plusieurs organisations et défenseurs des droits de l'homme ne puissent exercer librement leurs activités, y compris leur droit de manifester pacifiquement, et soient victimes de harcèlements et d'intimidations, et même parfois d'arrestations. (art. 9, 19, 21 et 22 du Pacte)

L'État partie devrait prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement et respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'homme. Les informations faisant état d'actes d'intimidation et de harcèlement devraient faire rapidement l'objet d'enquêtes. L'État partie devrait veiller à ce que toute restriction imposée au droit de réunion et manifestation pacifique soit compatible avec les dispositions des articles 19, 21 et 22 du Pacte.

10. La situation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme ne s'est pas améliorée depuis mars 2008. Au contraire, les actes d'intimidations et de harcèlement contre les défenseurs des droits de l'homme se sont intensifiés en dépit des recommandations du Comité des droits de l'homme.
11. Nos organisations ont même constaté une recrudescence du recours à de telles pratiques et son extension à des groupes numériquement plus importants comme ce fut particulièrement le cas avec la vague de répression à l'encontre des manifestants du mouvement de protestation social qui a émergé dans la région de Redeyef dès janvier 2008.

Répression de la mobilisation à Gafsa: entraves aux libertés d'association, d'expression et de manifestation pacifique²

12. Le bassin minier de Redeyef a été le théâtre pendant plusieurs mois, d'une répression sévère d'un large mouvement de protestation sociale qui s'y est développé à partir du mois de janvier 2008. Dénonçant la corruption, la pauvreté et le chômage, les premières manifestations ont vu le jour en janvier dans la ville de Redeyef, dans le bassin minier de la région de Gafsa, et se sont progressivement étendues à d'autres villes du bassin. Ce mouvement a été violemment réprimé par les autorités tunisiennes, donnant lieu à trois morts, à près de 300 arrestations et à la poursuite de plus de 200 personnes dans le cadre de procès qui se sont affranchis du respect des droits élémentaires de la défense. Des dizaines de personnes ont en outre été victimes de violences de la part des forces de police (voir notamment les réponses au paragraphe 11 faites ci-dessus).
13. Les arrestations et les procès se sont succédé, les dirigeants du mouvement étant pour la plupart poursuivis pour « *participation à une entente criminelle en vue de commettre des attentats contre les personnes et les biens, rébellion armée commise par plus de dix personnes et troubles à l'ordre public* ».
14. Les experts indépendants des Nations unies ont à plusieurs reprises interpellés les autorités tunisiennes sur des cas relatifs à la répression de ce mouvement. Ainsi trois jours après l'arrestation le 7 avril 2008, de MM. Haji, Khenaiissi, Ben Othmane et Chraïti³ qui ont été violemment interpellés par la police, au lendemain de leur participation à une réunion, à Tunis, portant sur la question du chômage des travailleurs du bassin minier de Gafsa, le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges a envoyé au gouvernement tunisien, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la torture, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Vice-Présidente du Groupe de Travail sur la détention arbitraire, un appel urgent concernant la situation de ces quatre syndicalistes. Après avoir été tous libérés le 10 avril 2008, MM Hajji, Ben Othmane et Chraïti furent arrêtés de nouveau au cours du mois de juin 2008 avec plusieurs autres syndicalistes et condamnés à des peines de prison.
15. Deux procès ont été particulièrement emblématiques de l'instrumentalisation par les autorités tunisiennes de la justice pour sanctionner le libre exercice des libertés fondamentales par les défenseurs des droits de l'Homme.

² Cf. les appels urgents de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT en date du 15/12/2008; du 09/01/2009; du 11/02/09 et du 02/06/2009.

³ MM. Adnane Haji, secrétaire général du Syndicat de l'enseignement de base de Redeyef, Foued Khenaiissi, membre de l'Union locale du travail de Redeyef, Taeïb Ben Othmane, membre du Syndicat de l'enseignement de base de Redeyef, et Boujomâa Chraïti, secrétaire général du Syndicat de la santé de Redeyef

Procès à l'encontre contre Zakia Dhifaoui et de six autres manifestants⁴

16. Le 14 août 2008, Mme Zakia Dhifaoui, membre de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT), membre de la section de Kairouan de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) et membre du Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL), a été condamnée par le Tribunal de première instance de Gafsa à huit mois de prison ferme pour « insubordination, troubles de l'ordre public, entraves à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, détérioration des biens d'autrui et atteinte aux bonnes mœurs ». Mme Dhifaoui avait été arrêtée le 27 juillet 2008 après avoir participé à une marche de solidarité qui s'était déroulée tôt dans la matinée à Redeyef, afin de dénoncer la vague de répression dont ont été victimes les habitants du bassin minier de Redeyef et exiger la libération de tous les détenus, et au cours de laquelle Mme Dhifaoui avait pris la parole. Par ailleurs, six autres manifestants - MM. Abdelaziz Ahmadi, enseignant, Mammam Amidi, instituteur, Fawzi Al Mas, technicien, Abdessalem Dhaouadi, enseignant, Kamel Ben Othmane, enseignant, et Nizar Chebil, ouvrier - ont été condamnés pour les mêmes charges à six mois de prison ferme.
17. Le tribunal n'a pas pris en considération les accusations de torture et de mauvais traitement formulées par Mme Zakia Dhifaoui, en particulier à l'encontre de Mohamed El Youssefi, chef du district policier de Gafsa. Ce dernier a entre autres été accusé de harcèlement sexuel et de menace de viol à l'égard de Mme Dhifaoui ; il a également été désigné par les autres détenus pour leur avoir extorqué des aveux sous la torture afin de les contraindre à signer des procès-verbaux (voir notamment les réponses au paragraphe 11 faites ci-dessus).
18. Le 15 septembre 2008, la Cour d'appel de Gafsa a confirmé la décision de culpabilité à l'encontre de Mme Zakia Dhifaoui, ramenant sa peine à quatre mois et demi de prison ferme. Les six autres manifestants poursuivis ont vu pour trois d'entre eux, leur peine réduite de moitié et les trois autres ont été condamnés à trois mois assortis du sursis pour le restant de leur peine. Mme Zakhia bénéficiera finalement en novembre 2008 d'une libération conditionnelle. A la suite de cette condamnation, elle se retrouve toutefois privée de son droit au travail, en tant qu'enseignante.
19. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme conjointement avec l'Ordre des avocats au barreau de Paris, le REMDH et la Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune (CIB), a envoyé une mission internationale d'observation judiciaire pour assister à l'audience du 10 septembre 2008. Au cours de celle-ci plusieurs violations entachant le droit à un procès équitable ont été constatées: le non-respect du principe de publicité des débats, l'absence de prise en compte dans le délibéré de la Cour des allégations de mauvais traitement formulées par les prévenus et la convocation formelle des avocats des prévenus à l'audience d'appel en dehors des délais prévus par la loi, en violation des droits de la défense.

Procès des « 38 de Gafsa »

20. Le 11 décembre 2008, la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Gafsa a prononcé son verdict contre 38 prévenus, dirigeants du mouvement de protestation sociale, également accusés de « participation à une entente criminelle en vue de commettre des attentats contre les personnes et les biens, rébellion armée commise par plus de dix personnes et troubles à l'ordre public ». 33 des prévenus ont été condamnés en première instance à des peines allant de deux ans d'emprisonnement avec sursis à dix ans et un mois de prison. Cinq personnes ont été relaxées. Au cours de ce procès, qui avait commencé le 4 décembre 2008, puis reporté au 11 décembre 2008, les droits de la défense n'ont pas été respectés. Le verdict a été rendu en l'absence de plaidoirie de la défense et d'interrogatoire des prévenus.⁵ Le président de la Chambre criminelle a refusé de

⁴ Voir le Communiqué de presse de l'Observatoire des défenseurs des droits de l'Homme du 19/08/2008 [Condamnation de Mme Zakia Dhifaoui à huit mois de prison ferme](#)

⁵ Voir le communiqué de presse de l'Observatoire des défenseurs des droits de l'Homme du 09/01/09 *Justice doit être faite lors du procès en appel « des 38 de Gafsa » !*

convoquer les témoins de la défense, de présenter aux accusés les pièces à charge « saisies » par la police et utilisées pour étayer l'accusation, et d'ordonner une expertise médicale qui pourrait prouver la torture à l'encontre des accusés (voir notamment les réponses au paragraphe 11 faites ci-dessus). Les avocats de la défense ont alors contesté cette décision et les prévenus ont refusé d'être auditionnés tant que ces questions préalables n'avaient pas été débattues en audience. Interrompu lors de la lecture du délibéré après 12 heures de suspension d'audience, le Président du tribunal a alors invité les avocats à en prendre connaissance auprès du greffier.⁶

21. Le 3 février 2009, la Cour d'appel de Gafsa a rendu son verdict. Au cours de cette audience de nombreuses irrégularités de procédure ont, comme en première instance, été constatées. L'audience a en effet débuté par un refus du président de lire l'acte d'accusation. Les interrogatoires des 34 prévenus présents à l'audience n'auront duré que cinq heures, certains d'entre eux n'ayant pas eu plus de deux minutes de temps de parole. En outre, malgré des demandes de renvoi des avocats, la Cour a exigé que les plaidoiries se tiennent juste après les interrogatoires. Ces derniers ont par conséquent été obligés de plaider de 19 heures à 6 heures du matin le lendemain.
22. Le caractère ouvertement inique de ce procès et la lourdeur des peines prononcées reflètent la volonté des autorités tunisiennes de punir avec la plus grande fermeté les personnes impliquées dans le mouvement de protestation sociale, en marge de toute légalité, et notamment du droit à la défense des personnes accusées.
23. Près d'une année après le début de la répression de ce mouvement, toute manifestation et notamment des familles de détenus protestant contre les conditions de détention des leurs continue d'être systématiquement dispersée. Certaines de ces manifestations ont par ailleurs été suivies de nouvelles arrestations et de condamnations. Par ailleurs, plusieurs membres du Comité directeur de la LTDH et de militants de sections régionales qui ont tenté le 2 juin 2009, de déposer un texte signé par toutes les sections au ministère de la Justice et aux gouvernorats, afin d'appeler à la libération des détenus de Redeyef, se sont vus empêcher par diverses méthodes d'accéder aux locaux de ces administrations⁷.
24. En détention, le traitement réservé aux prisonniers reste également source de vive préoccupation. Plusieurs détenus malades n'ont pas eu accès aux soins que leur état de santé requiert. Ainsi, l'état de santé de M. Béchir Labidi, qui a contracté la tuberculose lors de sa détention, est particulièrement préoccupant et nécessite un traitement intensif qui ne peut lui être administré alors qu'il est détenu. Le transfert de plusieurs de ces détenus dans des prisons éloignées, parfois de plusieurs centaines de kilomètres du lieu de résidence de leur famille, constitue une entrave au droit de visite. Les 600 kilomètres qui séparent par exemple M. Béchir Labidi, détenu à Tunis, et son fils, Modhaffar, détenu à Rjim Maatoug (Sahara tunisien), empêchent leur famille de leur rendre visite à tous les deux régulièrement.
25. La population de la région de Gafsa est également soumise à un contrôle policier omniprésent, particulièrement dans les villes. Ce contrôle se traduit à la fois par des entraves à la liberté de circulation que ce soit pour les familles, ponctuellement empêchées de quitter la ville pour participer à des actions de soutien en faveur de leurs proches ou pour des avocats et défenseurs des

⁶ A la veille de l'audience en appel, le 12 janvier 2009, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges a envoyé au gouvernement tunisien, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, un appel urgent concernant la situation des 33 condamnés. Il s'agit des personnes suivantes : Adnane Haji, Béchir Labidi, Adel el Jayari, Tayeb Ben Othmane, Tarek Hlimi, Hassen Ben Abdallah, Maher Fajraoui, Fayçal Ben Amor, Sami Ben Ahmed dit Amid, Haroun Halimi, Ghanem Chraïti, Moudhafer Labidi, Ridha Ezzedinne, Abdessalem Hlati, Abid Klayifi, Rachid Idaoui, Fahem Boukaddouss, Boubaker Ben Boubaker, Hafnaoui Ben Othman, Mahmoud Raddadi, Hedi Bouslah, Ridha Amaïdi, Issam Fejraoui, Thamer Maghzaoui, Mouhieddine Cherbib, Mouadh Ahmadi, Abdallah Fajraoui, Mohamed Baldi, Radhouane Bouzayane, Makram Majdi, Othman Ben Othman, Mahmoud Helali, Mohsen Amidi, membres du mouvement de protestation sociale dans la région de Gafsa.

⁷ Voir le communiqué de presse de l'Observatoire des défenseurs des droits de l'Homme du 2 juin 2009, *Une mobilisation nationale pour la libération des détenus de Gafsa empêchée*

droits de l'Homme interdits d'accès à Gafsa et à Redeyef.

Fermeture de la Radio Kalima

26. Le 30 janvier 2009, après trois jours de blocus du bureau de radio Kalima, la police est entrée dans les locaux, a confisqué le matériel et a placé les lieux sous scellés en présence d'un juge d'instruction. Une information judiciaire a été ouverte contre Sihem Bensedrine pour « émissions de fréquences sans avoir obtenu de visa légal », en vertu du Code des communications. Cette intervention policière est intervenue après un siège de plusieurs jours autour de l'immeuble et de multiples interpellations des journalistes qui y travaillent.
27. Les autorités reprochent à Radio Kalima de diffuser sur satellite à partir de l'Italie (en plus des émissions sur internet), alors que seule la transmission par voie hertzienne est réglementée et qu'aucune loi en Tunisie ne réglemente la diffusion sur internet. Les journalistes de Radio Kalima, et notamment le correspondant de la radio à Jendouba, Mouldi Zwabi, qui continuent à diffuser sur internet leur émissions radio quotidiennes dans des conditions très difficiles sont soumis à un harcèlement constant (surveillance étroite, fouille dans la rue, confiscation de matériel, interpellations...etc).
28. Par ailleurs, les autorités bloquent l'accès aux locaux du CNLT, bureaux qui se trouvent dans le même immeuble que ceux de Radio Kalima. Depuis janvier 2009, les défenseurs des droits de l'homme du CNLT ne peuvent plus avoir accès à leurs locaux. Il faut toutefois relever que lors de la visite de représentants d'ONG internationales en mai 2009, (Réseau EuroMed et OMCT), le blocus a été momentanément levé durant le laps de temps qu'a duré la visite des ONG et le lendemain, le même dispositif policier a été remis en place, interdisant aux membres du CNLT d'accéder à leurs bureaux.

Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre des défenseurs

29. Parallèlement aux procédures judiciaires, la surveillance étroite des faits et gestes des défenseurs des droits de l'Homme et des militants politiques d'opposition en Tunisie, pratique habituelle de longue date en Tunisie semble s'intensifier encore davantage depuis quelques mois. Non seulement la police continue d'encercler et d'empêcher régulièrement l'accès aux locaux d'organisations de défense des droits de l'Homme, mais elle est également de plus en plus présente autour des habitations privées des défenseurs et des militants. C'est notamment le cas de : -
M. Ayachi Hammami, secrétaire général de la section de Tunis de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH)
 - M. Ali Ben Salem, président de la section de Bizerte de la LTDH
 - M. Messaoud Romdhani, président de la section de Kairouan et président du Comité national de soutien aux habitants du bassin minier
 - Mme Radhia Nasraoui, Présidente de l'Association tunisienne de lutte contre la torture (ATLT)
 - Plusieurs membres du Conseil national pour les libertés en Tunisie – CNLT, notamment Maîtres Raouf Ayadi, Mohamed Abbou, M. Omar Mestiri et Mme Sihem Bensedrine qui fait par ailleurs face à un refus de renouvellement de son passeport ainsi que celui de son fils étudiant en France, depuis juillet 2008,

- Plusieurs membres du Collectif du 18 octobre pour les droits et libertés en Tunisie⁸.
30. Une première fois le 13 avril 2009 puis à nouveau à deux reprises ensuite, l'accès au domicile de M. Khémaïs Chammari, membre co-fondateur de la Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme (FEMDH) et ancien député, a été bloqué sans motif valable par une dizaine de policiers en civil en faction⁹. Depuis plusieurs semaines, M. Khémaïs Chammari fait l'objet d'une étroite surveillance de la part de la police et à plusieurs reprises, des défenseurs des droits de l'Homme ont été empêchés de lui rendre visite. La plainte qui a été enregistrée par l'adjoint au Procureur de la République à Tunis n'a pas encore été instruite.
 31. La multiplication de ces actes d'intimidation à l'encontre de militants et défenseurs des droits de l'Homme par les autorités tunisiennes semblent illustrer, particulièrement en période de campagne électorale, la volonté de celles-ci de strictement contrôler voire empêcher toute réunion d'activistes susceptibles de s'organiser afin de promouvoir les valeurs démocratiques dans le pays.
 32. Le 23 juin 2009, quatre avocats, éminents défenseurs de droits humains, dont deux anciens membres du Conseil de l'ordre des avocats ont été violemment agressés par les agents des services de sécurité à leur retour de Genève à l'aéroport de Tunis Carthage ; il s'agit de maîtres Raouf Ayadi, ancien Secrétaire général du CNLT, Radia Nasraoui, présidente de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie, Samir Dilou, membre dirigeant de l'ASPP, et à l'aéroport de Sfax pour Maître Abdelwahab Maatar, membre dirigeant de l'ASPP ; ils ont été battus, insultés et soumis à une fouille corporelle.

Paragraphe 21

21. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles un nombre très limité d'associations indépendantes a été officiellement enregistré par les autorités et qu'en pratique, plusieurs associations de défense des droits de l'homme dont les objectifs et les activités ne sont pas contraires au Pacte rencontrent des obstacles dans l'obtention d'un tel enregistrement (articles 21, 22 du Pacte).

L'État partie devrait veiller à l'enregistrement de ces associations et à ce qu'un recours efficace et dans les plus brefs délais contre tout refus d'enregistrement soit garanti à toutes les associations concernées.

34. La situation relative aux activités des ONG nationales ne s'est pas améliorée depuis mars 2008. Au contraire les ONG rencontrent toujours des difficultés pour faire reconnaître leur existence légale et mener ainsi leurs activités librement.

Enregistrement du Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT)

35. L'enregistrement du Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT), créé le 10 décembre 1998 en tant qu'association à but non lucratif qui défend les droits humains en Tunisie, n'a pas progressé depuis mars 2008. L'affaire est toujours pendante depuis le recours introduit le 29 avril 1999 par le CNLT pour excès de pouvoir contre un arrêté du ministre de l'Intérieur du 2 mars 1999 s'opposant à l'établissement du CNLT. La situation s'est encore détériorée, puisqu'en date du 10 décembre 2008, une délégation du CNLT a été empêchée d'accéder au bâtiment du tribunal administratif à Tunis, où elle comptait déposer une lettre au président du tribunal demandant qu'il soit statué sur son cas.¹⁰

Gel politique de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme

⁸ Voir le communiqué conjoint de l'Observatoire et du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) du 16/04/2009 *Tunisie Défenseurs et militants politiques sous surveillance*.

⁹ Ibidem et communiqué de presse de la LTDH.

¹⁰ Voir la vidéo sur youtube : <http://www.youtube.com/watch?v=-3i8QL-qh-k>

36. Le gel du fonctionnement institutionnel de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (LTDH) suite au rejet le 11 juin 2009, par la Cour de cassation de Tunis, du pourvoi introduit par la LTDH en 2001 ne vient que confirmer cette situation. Cette décision est venue confirmer celles des tribunaux de première instance et d'appel de 2001 par lesquelles le 5^{ème} congrès de la LTDH tenu en octobre 2000 était annulé et les instances ainsi que les décisions en résultant étaient invalidées. Bien que le comité directeur était également touché par cette mesure, ce dernier a toutefois été chargé de convoquer un nouveau congrès dans un délai d'un an.¹¹
37. L'instrumentalisation politique de la justice par le biais de multiples procédures judiciaires intentées à l'encontre de la LTDH a été vivement dénoncée par de nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme, témoignant ces dernières années d'un durcissement du pouvoir par rapport à la société civile indépendante, dont la LTDH constitue la principale et la plus ancienne composante. Depuis 2001, la LTDH est victime d'un harcèlement judiciaire permanent, plus de 30 procédures ayant été lancées contre elle ou ses sections. Cette nouvelle décision s'inscrit en effet dans la droite ligne des décisions judiciaires antérieures qui ont mené à un blocage total de la ligue, et en particulier celles rendues en 2005 et 2006 qui interdisent l'organisation du Congrès national et de tout acte de préparation de ce congrès, en plus des jugements rendus à l'encontre de ses sections et l'instauration d'un blocage policier de ses locaux et de l'interdiction de toutes ses activités.
38. Cette dernière décision de justice semble en outre fermer la porte à toute solution négociée.

11

La LTDH a en effet en 2001, interjeté un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Tunis rendu le 21 juin 2001 suite au recours introduit par quatre adhérents de la Ligue, proches du pouvoir et non élus au Comité Directeur issu du 5^{ème} Congrès, fin octobre 2000, qui prétendent que, lors de ce congrès, les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Ligue n'ont pas été respectés a été rejeté par la justice tunisienne. Cette décision entérine celle de la Cour d'appel qui avait, alors, décidé l'annulation des travaux du congrès ainsi que toutes les motions et structures qui en sont issues. Elle a, par ailleurs, chargé le comité directeur d'organiser un nouveau congrès dans l'espace d'une année. Cf. communiqué de presse de la LTDH du 11 juin 2009 et l'Appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme du 12 juin 2009.